

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0034/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de NAILINE BTP & HYDRO SARL avec la Commune de Boussoukoula dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/13/09/02/00/2014/00004 pour la réalisation d'un forage positif à Sikati dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 18 février 2019 de NAILINE BTP & HYDRO SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Drissa SIRIMA, Directeur Général de NAILINE BTP & HYDRO SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Constant Fabè TRAORE, Secrétaire Général de la Mairie de Boussoukoula;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de NAILINE BTP & HYDRO SARL avec la Commune de Boussoukoula dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/13/09/02/00/2014/00004 pour la réalisation d'un forage positif à Sikati dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de NAILINE BTP & HYDRO SARL avec la Commune de Boussoukoula a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité; que les travaux ont été achevés à bonne date et dans les règles de l'art et les différentes réceptions effectuées; que cependant, il poursuit depuis des années sans succès le paiement de sa facture qui s'élève à 6 650 000 FCFA ; que cette situation lui est préjudiciable en ce sens qu'elle fragilise son entreprise vis-à-vis de ses partenaires de la banque et des impôts ; qu'à ce titre, il demande le paiement d'intérêts moratoires de 4 806 288 FCFA au titre du préjudice subi pour le retard de 4 ans et 1 mois soit (49) mois dans le règlement de sa facture soit un montant total de 11 456 288 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que les articles 10 à 18 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux traitent du prix et de son règlement ;

considérant que l'autorité contractante note qu'il y a eu plusieurs difficultés au niveau de la perception qui demande des pièces qui n'ont rien à voir avec le dossier de paiement ; que le dossier à son niveau est en état d'être payé si le contrôle et la perception feront les diligences nécessaires ; qu'elle s'engage à payer le montant du marché au budget supplémentaire si au budget primitif la question n'a pas été résolue; qu'elle prendra toutes les dispositions pour trouver une issue favorable au dossier ;

considérant que le requérant note qu'au regard des débats et des échanges téléphoniques avec les autres parties concernées, il prend acte de la bonne foi de tous les acteurs et espère qu'une issue favorable sera trouvée dans les plus brefs délais ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que la demande de NAILINE BTP & HYDRO SARL est recevable;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-une conciliation entre NAILINE BTP & HYDRO SARL et la Commune de Bousoukoula a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 26 février 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*